

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE DU BENIN



*Paraissant les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois*

## SOMMAIRE GENERAL

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECRETS ET DECISIONS

Textes généraux..... 958

Mesures nominatives..... 979

Informations relatives à la Cour Constitutionnelle..... 984

**INFORMATIONS DIVERSES..... 998**

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

### Actes du Gouvernement de la République du Bénin

#### Décrets et Décisions

##### • Textes généraux

#### Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 2018-347 du 25 juillet 2018 *portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières*.....958

#### Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Décret n° 2018-172 du 16 mai 2018 *fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides en République du Bénin*.....962

Décret n° 2018-173 du 16 mai 2018 *instituant le catalogue béninois des espèces et variétés végétales*.....967

Décret n° 2018-174 du 16 mai 2018 *portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national des semences végétales en République du Bénin*.....970

Décret n° 2018-175 du 16 mai 2018 *portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Agrément et de Contrôle de qualité des Engrais en République du Bénin*.....973

Décret n° 2018-176 du 16 mai 2018 *fixant les modalités de gestion et de contrôle de qualité des engrais en République du Bénin*.....976

##### • Mesures nominatives

#### Présidence de la République

- Décret, portant abrogation .....979

#### Ministère de l'Economie et des Finances

- Décrets, portant désignations .....979

#### Ministère de la Santé

- Décret, portant retrait .....983

#### Ministère des Infrastructures et des Transports

- Décret, portant création .....983

• Informations relatives à la Cour Constitutionnelle

Cour Constitutionnelle

Décisions DCC 18-039 ; DCC 18-040..... 984

• Informations diverses

- Déclaration des associations ..... 998

Bilan et compte de résultat Vital Finance.....1014

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

## Décrets, Arrêtés et Décisions

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu le Traité portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier. – En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, il est institué une autorité administrative sous la dénomination de « Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF ».

Le présent décret précise les attributions, définit l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de financement de la Cellule.

Art. 2. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est une autorité administrative placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Art. 3. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

1. est chargée notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue en vertu de la loi ;

2. reçoit toutes autres informations utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;

3. peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre de renseigner les déclarations de soupçons ;

4. effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;

5. peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministère en charge des Finances, du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;

6. participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

7. développe, en relation avec les directions concernées relevant du ministère en charge des Finances, du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des Finances.

Art. 4. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est composée de six (06) membres, à savoir :

1. un (01) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de directeur d'administration centrale, détaché par le ministère en charge des Finances. Il assure la présidence de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

2. un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministère en charge de la Justice ;

3. un (01) haut fonctionnaire, Officier de la Police Judiciaire, détaché par le ministère en charge de la Sécurité ;

4. un (01) représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest assurant le secrétariat de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

5. un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le ministère en charge des Finances ;

6. un (01) chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le ministère en charge de la Sécurité.

Les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat du président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est de cinq (05) ans, non renouvelable. Le mandat des autres membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Art. 5. – Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 6. – Outre les membres désignés à l'article 4 ci-dessus, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique, composé d'agents détachés ou recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. – Dans l'exercice de ses attributions, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police républicaine, des Douanes, du Trésor, des Impôts ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 8. – Les institutions financières communiquent à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

Les autres personnes assujetties communiquent également, à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration.

La personne désignée répond aux demandes de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assurent la diffusion aux membres concernés du personnel, des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application des alinéas premier et deux ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, est porté, sans délai, à la connaissance de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 5 et 6 de la loi visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 79 de cette loi. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 de cette loi s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 79 de la loi, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Art. 9. – Les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières et leurs correspondants visés à l'article 7 ci-dessus prêtent serment devant la juridiction compétente ayant d'entrer en fonction en ces termes : « *Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de membre de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect des lois et règlements de la République* ».

Les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, leurs correspondants ainsi que le personnel de la Cellule ne peuvent utiliser les informations recueillies à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

Le personnel de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est tenu au respect du secret professionnel.

Art. 10. – Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une base de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières peut aussi avoir accès directement aux bases de données de ses correspondants visés à l'article 7 du présent décret.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Art. 11. – La divulgation des informations détenues par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est interdite.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus et, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, des Impôts, du Trésor et aux services de Police judiciaire ou aux autorités judiciaires.

Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Elle peut aussi transmettre à l'Administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvements ou de transferts de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Art. 12. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières accuse réception de toute déclaration de soupçons écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des cellules de renseignements financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières saisit le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economique et du Terrorisme.

Art. 13. – Lorsque les circonstances l'exigent, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le juge d'instruction peut, sur requête de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, proroger le délai d'opposition sans que cette prorogation ne dépasse vingt-quatre (24) heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçons.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

Art. 14. – Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières transmet un rapport sur ces faits au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Art. 15. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités Territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de Police judiciaire peuvent rendre la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières destinataire de toute information aux mêmes fins.

Art. 16. – Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçons, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières saisit le Procureur de la République compétent, elle en informe immédiatement le déclarant.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du

Bénin, qu'elle a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières partage avec ses correspondants, les résultats de ses études, si nécessaire.

Art. 17. – La responsabilité civile de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières et de ses membres ne peut être engagée, pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Art. 18. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale, en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 19. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les personnes assujetties en application de l'article 6 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elles en informent, dans les conditions permises par cette loi, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informées des suites qui ont été réservées à ces informations.

Art. 20. – La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières :

1. communique, à la demande dûment motivée de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

2. transmet les rapports trimestriels et annuels détaillés sur ses activités à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 21. – Dans les conditions prévues à l'article 78 de la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin et sous réserve de réciprocité, lorsque la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières reçoit une demande d'informations adressée par une cellule de renseignement financier étrangère, elle peut communiquer à cette dernière les informations qui lui ont déjà été adressées ainsi que celles auxquelles elle peut accéder dans le cadre de sa mission de traitement et de transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée à l'article 60 de la loi susvisée.

Art. 22. – En vertu des dispositions de l'article 73 de la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, les ressources de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières proviennent de dotations de l'Etat, complétées par des apports des Institutions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, des partenaires techniques et financiers et les quotes-parts des fonds issus des confiscations prononcées suite à des décisions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Le ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Art. 23. – Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne

de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Art. 24. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 25. – Le présent décret, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

*Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,*  
Séverin Maxime QUENUM

*Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,*  
Marie Odile ATTANASSO  
Ministre intérimaire

*Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,*  
Sacca LAFIA

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2018-172 du 16 mai 2018 *fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides en République du Bénin.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu le Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

Vu le Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 mai 2018,

DÉCRÈTE :